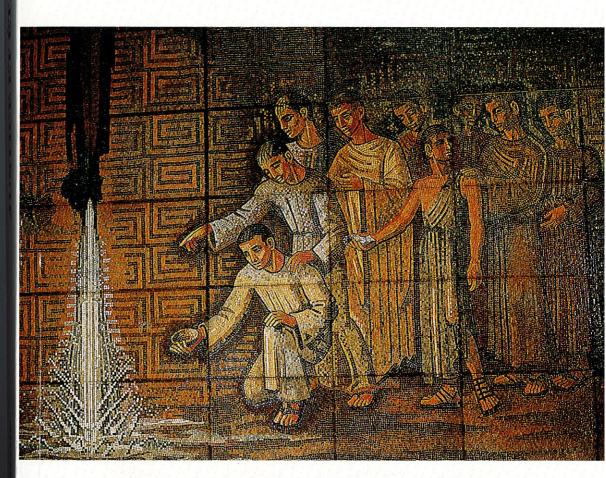
Association française des Historiens des Idées Politiques

Collection d'Histoire des Idées Politiques dirigée par Michel GANZIN

XXIII

Actes du Colloque international d'Aix-en-Provence (12 et 13 Septembre 2013)

JUSTICE ET ÉTAT













maintenant ce que Cicéron en disoit ns de le remettre en art, sçavoir qu'il que le nostre est grossierement faict, mes locales : ce qui servira de conclu-

sur le droit civil des Français qui se omain. Un attardé, ce civiliste toulouur les compilations? Un illuminé, ce 1 a exaucé le vœu cicéronien: jus in les jurisconsultes, avocats, professeurs, etonnier, des Le Maistre (Antoine), des e serait oublier tous ces grands juristes t néanmoins considéré le droit romain naturelle et la jurisprudence romaine

Krynen Jacques, Professeur, 1 - Capitole, CTHDIP, Toulouse, France

LA JUSTICE DANS LES TRAITÉS DE WESTPHALIE

Par

Jacques BOUINEAU

Dans la réflexion contemporaine sur l'Europe, les traités de Westphalie apparaissent régulièrement comme une sorte de moment fondateur. Le *dies a quo* de la nouvelle Europe serait donc le 24 octobre 1648, date de la signature des deux traités¹. Contrairement au traité de Münster (signé avec la France), le traité d'Osnabrück (signé avec la Suède) est divisé en articles. Autre différence : « à Osnabrück, où étaient réunis les partis protestants, la négociation avait lieu de manière directe, et donc orale, sans médiateur. À Münster au contraire, les négociations se faisaient par écrit et par l'intermédiaire de médiateurs »². Le préambule et les deux premiers articles du traité d'Osnabrück sont mot à mot la même chose que ce qui est contenu dans celui de Münster. Les relations entre la Bavière et l'Autriche, la création du huitième électorat et autres dispositions générales touchant à l'organisation de l'Empire sont évidemment communes aux deux traités³.

On sait que ces signatures simultanées ont nécessité de très longs pourparlers et que les dissensions ont été considérables, plus souvent du reste entre les alliés de la veille qu'entre les anciens belligérants⁴. Du côté français, les acteurs sont : la régente (qui parle au nom de Louis XIV), Mazarin⁵, d'Avaux⁶, Longueville, Brienne

¹ Traitez de paix conclus et signez à Münster et à Osnabrug en Westphalie le 24 octobre 1648; Comme aussi ceux qui furent faits à Nuremberg en exécution des premiers touchant la satisfaction des milices, l'évacuation des places, et le licenciement des troupes en l'année 1650. Avec le bref de nostre saint père le pape, contenant sa protestation contre ces traitez, s. l. n. d., ccxcvi p.
² A. Blin, 1648, La Paix de Westphalie ou la naissance de l'Europe politique moderne, Paris, Complexe,

⁴ A. Blin, 1648, La Paix de Westphalie ou la naissance de l'Europe politique moderne, Paris, Complexe, 2006, p. 151; L. Bély, L'art de la paix en Europe. Naissance de la diplomatie moderne. XVf-XVIIf siècle, Paris, PUF, 2007, 745 p.

Par exemple, la disposition de la p. XI concernant l'électeur de Trèves se retrouve art. IV, p. LV. Ce qui a été obtenu par la force (p. 15-16) est nul (art. IV, p. LXIII); et tout est semblable jusqu'à la succession de Julliers (p. XVIII de Münster, et toujours art. IV d'Osnabrück).

⁴ 194 États souverains sont représentés en Westphalie : 16 États, 140 États d'Empire, 38 principautés ou villes observatrices.

[«]Pour ce qui concerne la France, une des principales locomotives de la négociation, cette documentation [diplomatique] révèle le rôle prépondérant que joua Mazarin, qui donna des instructions précises à ses trois représentants, Abel Servien, Claude de Mesmes, comte d'Avaux et Henri d'Orléans, due de Longueville, et suivit de près l'évolution de la paix. Servien était l'homme de confiance de Mazarin qui avait trouvé en ce personnage, considéré par ses contemporains comme antipathique et peu apprécié de Louis XIII et de Richelieu, la personne idéale pour mener à bien des négociations difficiles. Il s'entendait mal avec le comte d'Avaux, ce qui obligea Longueville à jouer un rôle d'arbitre entre les deux hommes. À ces trois personnages centraux il faut ajouter les noms de diplomates talentueux formés à l'école de Richelieu dont Lionne, Avaugour, D'Estrades, La Thuillerie, Du Plessis, Chanut, Vautorte, B. L. N. Blin, op. cit., p. 143.

F. Lestringant, « Claude de Mesmes, comte d'Avaux, et la diplomatie de l'esprit », p. 439-455, in L. Bély (dir.), L'Europe des traités de Westphalie. Esprit de la diplomatie et diplomatie de l'esprit, Paris, PUF, 2000, X + 615 p.

[a pr ca d' (L qu po (P pr qu de

chi sai dei

av

eu 20

au toı

op fav

po

Sy 21

dés

lon

faci

gard ne Hol d'un « O de]

et Servien⁷. Du côté de l'Empire, Trauttmansdorff⁸, que l'ambassadeur vénitien, Contarini, appelle « le Mazarini dell'Imperio, tant ses pouvoirs sont importants »9 Du côté suédois, la reine Christine¹⁰, Chanut et d'autres¹¹; les deux négociateurs principaux pour la Suède sont Johan Oxenstierna et Johan Adler Salvius. Différence notable entre les deux grandes puissances : Grotius négocie à Paris pour la Suède, alors que la France n'a envoyé personne en Suède « assurer une permanence » 12. Le pape est pour sa part représenté par le nonce Fabio Chigi. Quant au Portugal, Luís Pereira de Castro et Francisco Leitão à Münster et Botelho de Morais à Osnabrück « se heurtent à la volonté de la diplomatie des Habsbourg de ne pas les reconnaître pour les Espagnols, Jean IV est le « tyran de Portugal »... Les envoyés portugais vivent dans une situation très inconfortable, mal secondés par les Français - ils versent pourtant des gratifications à Servien et à sa femme, surveillés de près par les autorités impériales. La délégation suédoise a soutenu un temps la cause portugaise, mais ce soutien décline. La Suède et la France sont en réalité intéressées par la cession de colonies portugaises - des territoires brésiliens - en échange d'une assistance militaire »13

France, Suède, Espagne, Pays-Bas, tous veulent la prééminence¹⁴, chacun joue contre l'autre en s'alliant de manière périlleuse avec celui qui, à un moment donné, apparaît comme le plus à même de faire échouer les prétentions de l'allié, en fait ennemi juré. Les relations entre la France et les Provinces-Unies sont très tendues¹⁵, notamment à cause du rapprochement entre ces dernières et l'Espagne,

⁷ J. Cras, « Abel Servien et Hugues de Lionne pendant les négociations de Westphalie », in L. Bély, op. cit., p. 587-601. Servien a été en fait le seul à signer le traité de Münster du côté français, car d'Avaux, un peu trop pieux au gré de Mazarin, oubliait de faire prévaloir la raison d'État sur les intérêts de la religion, ou alors parce que quand « les nouvelles de la Fronde atteignent Münster, d'Avaux s'en serait réjoui », L. Bély, L'art de la paix..., op. cit., p. 231. Quant à Longueville, il est évincé à cause de son attitude : « déçu de n'avoir pas obtenu la charge de colonel général des Suisses et des Grisons » il tire dans le dos de Mazarin, ce que Servien rapporte à son neveu Lionne, qui transmet à Mazarin. Le 3 février 1648, Longueville part pour Paris, avec sa femme, fille de Condé, qui était apparue « comme la reine » du congrès qu'elle avait ébloui, et qui deviendra à Paris une des figures de la fronde.

K. Repgen, « Maximilien, comte de Trauttmansdorff, négociateur en chef de l'empereur aux traités de paix de Prague et de Westphalie », in L. Bély, L'Europe des traités, op. cit., p. 347-361.

L. Bély, L'art de la paix..., op. cit., p. 228. ¹⁰ J.-F. de Raymond, « La personnalité et le rôle de la reine Christine de Suède », in L. Bély, L'Europe

des traités, op. cit., p. 391-399. S. Björkman, « Diplomates suédois au XVII^e siècle », *in* L. Bély, *op. cit.*, p. 503-516.

¹² A. Blin, op. cit., p. 144.

¹³ L. Bély, L'art de la paix..., op. cit., p. 232-233.

¹⁴ Ce que dénonce d'Avaux dans une lettre (10 décembre 1646) à Mazarin : « Enfin j'estime sous la correction de Vostre Eminence que tant à Stockholm qu'à Münster et à Osnabrug, nous devrions employer tous nos soins et l'authorité mesme du Roy s'il en est besoin, pour faire comprendre aux Suédois qu'après tant de travaux et de despenses, il ne seroit pas juste de laisser les semences d'une nouvelle guerre pour l'intérest particulier de l'une des deux couronnes et faute de vouloir prendre quelque tempérament comme nous avons fait pour asseurer la tranquillité publique », G. Braun (bearbeitet von), Acta Pacis Westphalicae, Die Französichen Korrespondenzen, Münster, Aschendorff, 2002, vol. 5,

p. 106.

15 Lettre d'Avaux à Mazarin (Münster, 14 janvier 1647) : « Il y a desjà quelques mois qu'il s'est eslevé un Lettre d'Avaux à Mazarin (Münster, 14 janvier 1647) : « Il y a desjà quelques mois qu'il s'est eslevé un lettre d'Avaux à Mazarin (Münster, 14 janvier 1647) : « Il y a desjà quelques mois qu'il s'est eslevé un lettre d'Avaux à Mazarin (Münster, 14 janvier 1647) : « Il y a desjà quelques mois qu'il s'est eslevé un lettre d'Avaux à Mazarin (Münster, 14 janvier 1647) : « Il y a desjà quelques mois qu'il s'est eslevé un lettre d'Avaux à Mazarin (Münster, 14 janvier 1647) : « Il y a desjà quelques mois qu'il s'est eslevé un lettre d'Avaux à Mazarin (Münster, 14 janvier 1647) : « Il y a desjà quelques mois qu'il s'est eslevé un lettre d'Avaux à Mazarin (Münster, 14 janvier 1647) : « Il y a desjà quelques mois qu'il s'est eslevé un lettre d'Avaux à Mazarin (Münster, 14 janvier 1647) : « Il y a desjà quelques mois qu'il s'est eslevé un lettre d'Avaux à Mazarin (Münster, 14 janvier 1647) : « Il y a desjà quelques mois qu'il s'est eslevé un lettre d'Avaux à Mazarin (Münster, 14 janvier 1647) : « Il y a desjà quelques mois qu'il s'est eslevé un lettre d'Avaux à Mazarin (Münster, 14 janvier 1647) : « Il y a desjà quelques mois qu'il s'est eslevé un lettre d'Avaux à l'est eslevé un lettre d'Avaux è l'est eslevé un lettre d'Avaux è l'eslevé un lettre d'Avaux eslevé un lettre d' bruit dans cette assemblée que je retarde la paix, et personne ne m'a espargné. Les Hollandois sont ceux qui en parlent le plus haut. Mais je veux bien soustenir cette envie pour servir la France et suivre noz ordres, veu mesmes qu'à mon sens ilz ne peuvent estre plus justes ny plus modérez dans la grande prospérité de l'Estat », G. Braun, op. cit., p. 295-296.

nansdorff8, que l'ambassadeur vénitien. rio, tant ses pouvoirs sont importants »9 nut et d'autres¹¹; les deux négociateurs tierna et Johan Adler Salvius. Différence : Grotius négocie à Paris pour la Suède. Suède « assurer une permanence »12. Le ice Fabio Chigi. Quant au Portugal, Luís inster et Botelho de Morais à Osnabrück les Habsbourg de ne pas les reconnaître ı de Portugal »... Les envoyés portugais ole, mal secondés par les Français - ils n et à sa femme, surveillés de près par les e a soutenu un temps la cause portugaise, France sont en réalité intéressées par la erritoires brésiliens - en échange d'une

, tous veulent la prééminence¹⁴, chacun e périlleuse avec celui qui, à un moment faire échouer les prétentions de l'allié, en France et les Provinces-Unies sont très hement entre ces dernières et l'Espagne,

idant les négociations de Westphalie », in L. Bély, à signer le traité de Münster du côté français, car iait de faire prévaloir la raison d'État sur les intérêts elles de la Fronde atteignent Münster, d'Avaux s'en p. 231. Quant à Longueville, il est évincé à cause de de colonel général des Suisses et des Grisons » il tire n neveu Lionne, qui transmet à Mazarin. Le 3 février lle de Condé, qui était apparue « comme la reine » du une des figures de la fronde.

rff, négociateur en chef de l'empereur aux traités de ope des traités, op. cit., p. 347-361.

la reine Christine de Suède », in L. Bély, L'Europe

», in L. Bély, op. cit., p. 503-516.

écembre 1646) à Mazarin : « Enfin j'estime sous la holm qu'à Münster et à Osnabrug, nous devrions Roy s'il en est besoin, pour faire comprendre aux il ne seroit pas juste de laisser les semences d'une es deux couronnes et faute de vouloir prendre quelque la tranquillité publique », G. Braun (bearbeitet von), respondenzen, Münster, Aschendorff, 2002, vol. 5,

547) : « Il y a desjà quelques mois qu'il s'est eslevé un personne ne m'a espargné. Les Hollandois sont ceux stenir cette envie pour servir la France et suivre noz nt estre plus justes ny plus modérez dans la grande

rapprochement qui s'amplifiera après la signature des traités¹⁶, mais tensions que l'on trouve en germe avant même celui-ci¹⁷, ce qui pousse le roi de France à suivre une ligne de politique réaliste 18, largement inspirée par Mazarin 19, sans pour autant toujours²⁰ tomber dans le cynisme²¹; et au demeurant, on peut s'interroger sur l'ampleur de cette opposition des Provinces-Unies à la France : vient-elle d'une communis opinio, ou bien est-elle simplement le fait des négociateurs²²? D'où la question: comment se comporter avec les Hollandais²³?

16 « Un rapprochement marqua les relations hispano-hollandaises après 1648, face à la politique agressive de Louis XIV et face à l'expansion commerciale de l'Angleterre », comme le rappelle Lucien Bély, « La paix, dynamique de l'Europe moderne : l'exemple de Westphalie », in R. Babel (herausg.), Les négociations et la paix de Westphalie - Le diplomate au travail, München, Oldenbourg Verlag, 2005, p. 213; ceci explique la perfidie à peine voilée de Mazarin lorsqu'il parle de « Messieurs les États » dans sa correspondance diplomatique, pour désigner les états généraux des Provinces-Unies.

Mémoire de Longueville et d'Avaux pour Louis XIV (Münster, 31 décembre 1646): « Messieurs les

Estatz... tesmoignèrent qu'ils alloient travailler de bonne sorte à terminer noz affaires avec Espagne (sic). Monsieur Pau dit en sortant que l'on connestroit mieux leurs soins et leur affection par les effetz que par les paroles, en quoy nous serons fort aises qu'ilz nous trompent, mais tousjours les avons-nous laissé bien persuadez qu'il ne faut pas espérer que nous nous relaschions d'aucune partie de ce qui a esté occupé sur le roy d'Espagne par une si juste guerre pendant qu'il ne veut rien rendre de tant d'usurpations qu'il a

faittes sur la France », G. Braun, op. cit., p. 208.

Mémoire de Louis XIV pour Longueville, d'Avaux et Servien (Paris, 2 décembre 1646) : « On leur [aux plénipotentiaires] envoye aussi un mémoire qu'un Catalan affectionné a dressé de quelques précautions à prendre en la conclusion de la trêve, dont ils tireront ce qu'il peut y avoir de bon et de juste, car, en le parcourant, on a trouvé beaucoup de choses qu'il seroit déraisonnable de prétendre, ou du moins d'y insister, si l'on trouve trop de difficulté à les obtenir », ibid., p. 165 ; Lettre de Servien à Brienne (La Haye, 12 février 1647): «[...] la crainte est ordinairement plus puissante que l'affection et mesme que la raison, sur des espritz mercenaires comme ceux-cy [les Hollandais], nous avons esprouvé depuis que nous traictons avec eux, que l'on ne peut arracher que par force les choses qui ne leur plaisent pas, pour justes qu'elles soient... », idem, 564-565 ; Mémoire de Louis XIV pour Longueville et d'Avaux (Paris, 12 avril 1647) : « Sa Majesté ne sçauroit assez recommander à Messieurs les Plénipotentiaires de prendre souvent occasion de bien faire cognoistre aux Médiateurs, aux ministres impériaux et aux autres que la France ne manquera point à sa parolle quand après avoir tant de fois déclaré qu'elle se prévaudroit des conjonctures qui pourroient naistre, si on ne la prenoit au mot, on la verra augmenter ses prétentions à mesure que l'estat de ses affaires se rendra meilleur et que ses espérances croistront... nous augmenterons chacque mois noz prétentions à proportion des autres avantages que nous remporterons dans la guerre sans que cela puisse estre raisonnablement imputé à manquement de parolles; au contraire nous demeurerons tousjours dans les termes de la plus rigoureuse équité », idem, p. 1032-1033.

19 « Mazarin fut un « réaliste », dans la tradition de Richelieu, pour qui les intérêts de la France primaient avant tout. En tant que tel, Mazarin sut aussi mesurer avec intelligence de quelle manière la paix

européenne servirait à long terme les intérêts de la France », A. Blin, *op. cit.*, p. 144.

Mémoire de Servien à Longueville (La Haye, 18 avril 1647). Les Espagnols intriguent contre la France auprès des Impériaux, alors que la France désire « avec tant de justice » ce qui a été prévu dans les traités, tout en poursuivant : « Car encore que lesditz traittez nous donnent un droict très légitime de nous opposer à ce qu'on peut prétendre contre ce qu'ilz contiennent, il peut arriver des occasions plus favorables que celles d'à présent, et quand par prudence nous aurons porté insensiblement les choses au poinct de pouvoir obtenir l'effect que nous cherchons, Dieu qui veoid le fondz du cœur nous pardonnera sy nous avons pour quelque tems mesprisé les apparences », G. Braun, op. cit., p. 1094-1095.

Lettre de Servien à Mazarin (La Haye, 5 mars 1647): «[...] D'aultre costé, il n'est pas juste de désobliger monsieur de Bavière, encor qu'il soit sur le bord du tombeau, et qu'on ne puisse pas espérer de longs effectz de son amityé quand il seroit d'humeur aussy recognoissante qu'on le croit ingrat et oubliant

facilement les bienfaictz qu'il reçoit », *ibid.*, p. 764.

Lettre de Servien à Mazarin (La Haye, 29 janvier 1647): « Les articles que j'ai proposez sur la garentye [du respect de la paix avec la France par les Provinces-Unies] ont tellement embarrassé ceux qui ne nous ayment pas, qu'ilz n'ont pas osé les contredire ouvertement dans l'assemblée des estatz de Holande, ny pu empescher que la garentye générale sans condition n'ayt esté trouvée juste presque tout d'une voix », G. Braun, op. cit., p. 461; Mémoire de Louis XIV pour Servien (Paris, 15 février 1647): « On n'a jamais eu la pensée icy que ledict sieur de Servien ne se deust plaindre hautement des députez de Hollande, lesquelz en signant les articles avec les Espagnolz, nonobstant les instances que nous leur avions faictes de surseoir, non seulement ont manqué à ce qu'ilz doivent, mais ont reculé la conclusion de

L'antagonisme franco-espagnol est en effet puissant. On en trouve la première mention dans le mémoire d'Avaux pour Louis XIV, en date du 11 mars 1647²⁴, mais cela revient régulièrement²⁵. La question du Portugal²⁶ en constitue une des explications²⁷, mais elle provient aussi de ce que Mazarin a mal apprécié la situation de l'Espagne²⁸.

Les relations entre la France et la Savoie, puissances théoriquement alliées, ne sont pas toujours aussi simples qu'on le souhaiterait du côté français²⁹.

Mais de grandes dissensions s'élèvent évidemment aussi entre la France et la Suède : les Français font savoir à l'ambassadeur de Suède qu'ils ne souhaitent pas que la reine agisse contre les intérêts français en Savoie³⁰.

Pourquoi ces antagonismes ? La question de la prééminence, bien sûr. Une certaine idée de l'Europe, sans doute, ou des relations internationales. La correspondance des agents français permet de faire toute la lumière sur la naissance d'une diplomatie nouvelle. On passe des détails les plus ténus, hautement négociés, aux considérations générales : « l'architecture de la paix westphalienne était donc faite d'une multitude d'accords sur des points très précis »³¹. La lecture des deux traités permet de mesurer comment cette activité de l'esprit a été transposée de manière concrète.

la paix, qui estoit souhaittée de la France et de Messieurs les Estatz, et n'ont faict autre chose, par la facilité qu'ilz ont apportée à cette signature, que de fortiffier l'opiniastreté de nos parties à ne nous vouloir pas accorder ce que nous prétendons avec tant de justice, en fomentant les espérances qu'ilz ont conceues de nous pouvoir diviser », *idem*, p. 594.

²³ Lettre de Servien à Mazarin (La Haye, 19 février 1647): « J'envoye à Vostre Eminence la copie d'un advis qui m'a esté donné, elle y verra comme les gens de bien de ce pays qui aiment la France nous conseillent d'agir. D'autres me font dire que je n'auray point raison de ces gens-cy qu'en parlant plus hautement, et de faict l'ambassadeur de Dannemark a demeuré six mois sans pouvoir tirer une résolution sur des demandes tres justes », *ibid.*, p. 631.

²⁴ « Le projet de paix donné par les Espagnolz est une pure illusion... L'omission des places de Toscane et du Portugal est le défaut le plus apparent. Nous ne pouvons pas le dissimuler en aucune sorte ny traitter sur un tel projet sans beaucoup affoiblir ce que la France prétend fort justement en l'un et l'autre point », ibidem

²⁵ Servien à Brienne (La Haye, 16 avril 1647): « Il est très assuré que sy les Espagnolz avoient procédé de bonne foy avec nous, cet Estat n'eust pas osé faire des demandes nouvelles comme il fait aujourd'huy, et que pour peu que nous eussions employé le crédit de Leurs Majestez en ce païs, il eust esté facile de faire appreuver tout ce qui a esté fait à Münster le 8° de janvier dernier », *ibid.*, p. 1083-1084.

²⁶ «[...] en février 1646, le bruit court que la France veut abandonner le Portugal : en fait la diplomatie française considère que le Portugal a des frontières bien défendues, que les territoires aux Indes donnent au pays de grandes richesses et que l'amour que les Portugais ont pour leur roi s'accorde avec leur haine pour la Castille. En revanche, pour avoir la paix, il faudra céder des territoires aux Hollandais », L. Bély, op. cit., p. 233.

Mémoire de Longueville et d'Avaux pour Louis XIV (Münster, 29 Avril 1647): « A quoy ledict sieur Contareny ajouste que la liberté que la France se réserve d'assister le Portugal estant notoire comme elle est, les Espagnolz peuvent avec autant de fondement et de justice manquer à tous les autres poincts du traicté comme ils peuvent révoquer celuy-là en doute, n'y ayant rien d'assuré contre ceux qui veulent manquer à leurs promesses et à la foy publique », G. Braun, op. cit., p. 1172.

²⁸ « Le 20 janvier 1646 Mazarin croit l'Espagne à bout et expose à ses plénipotentiaires à Münster qu'il envisage d'échanger avec l'Espagne les territoires acquis par la France, avant tout la Catalogne en partie occupée, et même sa partie septentrionale, le Roussillon, contre les Pays-Bas espagnols... Le 8 janvier 1647, Espagne et Provinces-Unies signent des préliminaires de paix, pour s'opposer aux ambitions françaises » L. Bély an cit. p. 233-235.

françaises », L. Bély, *op. cit.*, p. 233-235.

²⁹ Lettre de Brienne à Longueville (Paris, 1^{er} mars 1647): « On désire quelque explication sur deux articles que vous nous avez envoyé, dressez, ce semble, de concert entre les ministres de Savoye et d'Espagne. Il a semblé que la réciproque restitution stipullée des places qui sont possédées par les roys, quoyque juste, blesse en quelque chose la France... », G. Braun, *op. cit.*, p. 718.

Mémoire de Louis XIV pour Longueville et d'Avaux (Paris, 19 avril 1647), *ibid.*, p. 1102.

³¹ A. Blin, *op. cit.*, p. 148.

fet puissant. On en trouve la Louis XIV, en date du 11 mars on du Portugal²⁶ en constitue une que Mazarin a mal apprécié la

puissances théoriquement alliées, erait du côté français²⁹.

emment aussi entre la France et la de Suède qu'ils ne souhaitent pas avoie³⁰.

de la prééminence, bien sûr. Une ions internationales. La corresponla lumière sur la naissance d'une is ténus, hautement négociés, aux paix westphalienne était donc faite cis »³¹. La lecture des deux traités esprit a été transposée de manière

es Estatz, et n'ont faict autre chose, par la fier l'opiniastreté de nos parties à ne nous stice, en fomentant les espérances qu'ilz ont

« J'envoye à Vostre Eminence la copie d'un bien de ce pays qui aiment la France nous int raison de ces gens-cy qu'en parlant plus aré six mois sans pouvoir tirer une résolution

illusion... L'omission des places de Toscane is pas le dissimuler en aucune sorte ny traitter étend fort justement en l'un et l'autre point »,

assuré que sy les Espagnolz avoient procédé emandes nouvelles comme il fait aujourd'huy, eurs Majestez en ce païs, il eust esté facile de vier dernier », *ibid.*, p. 1083-1084.

abandonner le Portugal : en fait la diplomatie éfendues, que les territoires aux Indes donnent gais ont pour leur roi s'accorde avec leur haine céder des territoires aux Hollandais », L. Bély,

Aünster, 29 Avril 1647): « A quoy ledict sieur l'assister le Portugal estant notoire comme elle le justice manquer à tous les autres poincts du 'y ayant rien d'assuré contre ceux qui veulent 1, op. cit., p. 1172.

t expose à ses plénipotentiaires à Münster qu'il par la France, avant tout la Catalogne en partie , contre les Pays-Bas espagnols... Le 8 janvier naires de paix, pour s'opposer aux ambitions

47): « On désire quelque explication sur deux e, de concert entre les ministres de Savoye et ullée des places qui sont possédées par les roys, Braun, op. cit., p. 718.

Paris, 19 avril 1647), ibid., p. 1102.

Si l'on considère le point plus particulier de la justice³², qui nous retiendra ici, on mesure que les textes des traités de Münster et d'Osnabrück, ainsi que la réaction pontificale aux traités, le tout joint à la correspondance française préparatoire à la rédaction des traités de Westphalie, font apparaître une double nature de la justice : d'un côté, elle est une notion politique, d'un autre côté, elle est une réalité technique.

I. DIMENSION POLITIQUE

On voit bien cette dimension dans les introductions des textes, dans la correspondance préliminaire, mais aussi dans les dispositions concrètes des traités. Il existe toutefois une différence en fonction des sources. Dans la correspondance diplomatique française, la recherche du mot « justice » renvoie principalement à une réalité philosophique, même si la prise en compte des réalités concrètes n'est pas absente, nous allons le voir, tandis que la lettre des traités, sans se borner à décrire des cas concrets, leur accorde cependant une large place, à côté de considérations plus générales, qui demeurent cependant empiriques.

- La correspondance diplomatique française

Quelle paix poursuit-on dans les discussions préparatoires aux traités de Westphalie? Il ne s'agit pas ici de mettre en œuvre un concept philosophique : « Ni cyniques, ni idéalistes, les architectes de la paix ne voulaient ni d'une paix perpétuelle ni d'un interlude entre deux conflits. Leur objectif était une paix durable d'où n'était pas exclu l'usage contrôlé de la force³³. » Ce mélange de théorie et de pragmatisme nous incite à rechercher d'abord quelle vision se dégage du juste en soi avant de nous intéresser aux conséquences de l'idée de justice.

- Le juste en soi³⁴

Certes elle n'est pas la seule dans son cas, mais la France est évidemment convaincue d'avoir raison et, partant, de détenir la vérité. La correspondance diplomatique est emplie de notations de cette nature³⁵.

D. Croxton and A. Tischer, The Peace of Westphalia. A Historical Dictionary, Wesport-London, Greenwood Press, 2002, XXIV + 377 p. et H. Duchhardt (dir.), Bibliographie zum Westfalischen Frieden, Münster, Achendorff, 1996, XIV + 475 p. ne consacrent pas d'entrée à « justice » dans leurs index.

³³ A. Blin, *op. cit.*, p. 147.

³⁴ L'expression est utilisée par Brienne, dans une lettre à Longueville (8 mars 1647): « Il est mandé à monsieur Servien de donner chaleur à la bonne disposition que quatre de leurs provinces font paroistre, et à monsieur d'Avaux, qu'il règle sa demeure à Oznabrug, selon les advis qu'il recevra de Vostre Altesse, et qu'on luy donne la liberté entière d'appuyer l'intérest des catholiques sur ce qu'il est juste en soy... », G. Braun, *op. cit.*, p. 777; mais aussi par Louis XIV dans un mémoire à d'Avaux (22 mars 1647): « Le sieur d'Avaux peut leur représenter plusieurs considérations qui nous doivent obliger les uns et les autres esgalement à arrester sans plus de délay une suspension générale dans l'Empire, ou au moins une particulière avec Bavières. Mais il semble qu'il doit l'appuyer principalement sur la nécessité que nous avons de retirer noz troupes d'Allemagne, et rebattre sans cesse ce poinct, car alors, voyans qu'ilz [les Suédois] auroient à soustenir seuls tous les effortz des armes de l'Empereur et de Bavières, il est à croire

qu'ilz donneront les mains à une chose qui est desjà juste de soy », *idem*, p. 893-894.

Lettre de Mazarin à Longueville (Paris, 7 décembre 1646) « Je ne saurois me lasser de répliquer qu'il n'y a rien de si important aujourd'huy dans la négotiation de la paix que le point de la garantie du traité par Messieurs les États... car notre prétention est fondée en tant de justice, puisque nous ne voulons que l'exécution des traités, qu'il eust été malaisé d'ouvrir la bouche et ne pas consentir à ce que nous

D'autres fois, la notion de la justice ne découle pas d'une conviction *a priori*, mais de la lecture des événements, comme dans la lettre de Mazarin à Servien (Paris, 8 février 1647)³⁶, ou dans le Mémoire de Louis XIV à Servien (Paris, 11 janvier 1647)³⁷.

Fidèles en cela aux idées de Platon, et plus généralement de tous les Grecs, selon lesquels la raison doit triompher de l'*hybris*, les Français opposent la justice, qu'ils assurent incarner et défendre, contre les excès³⁸.

Mais tous ces choix ne peuvent se comprendre qu'en référence à la religion : la France se pose en championne du catholicisme³⁹, et quelles que soient les ondulations de la diplomatie, il ne faut jamais le perdre de vue⁴⁰.

- Les conséquences de l'idée de justice

La justice qui doit s'appliquer dans les faits est de nature commutative. Prise en compte par la diplomatie des impératifs concrets, sans doute; volonté de maintenir un cap infrangible, celui de l'équilibre, certainement. Le résultat en tout cas est que l'idée d'une justice théorique s'efface devant la pression de la nécessité⁴¹. Cedant arma togae.

désirons, qui est autant et plus pour le bien de Messieurs les États et pour leur sûreté que pour la nôtre », G. Braun, op. cit., p. 94. Lettre de Brienne à Longueville, d'Avaux et Servien (Paris, 21 décembre 1646): « [...] la résolution que vous avez prise d'accompagner les députez qui seront envoyez à l'électeur de Brandebourg soit par Trautmansdorff ou les députez du collège électoral de quelqu'un de nostre part; lequel pourra aider à persuader ce prince de condescendre sinon à ce qui est juste, au moins à ce qui est faisable pour le repos de l'Empire... », idem, p. 159. Lettre de Mazarin à Longueville (Paris, 22 mars 1647): « Ce n'est pas assez, pour prouver qu'on veut la paix, de présenter un projet de traicté qu'on soit prest de signer. Il faut encore que ce qu'il contient soit juste », idem, p. 903.

³⁶ « L'offre que Brun a faicte, à ce qu'a dict madame la princesse d'Orange, d'apporter, s'il venoit à La Haye, la cession de Piombino et de Porto Longone, nous peut extrêmement servir pour faire voir deux choses; l'une que nostre prétention est juste en soy... », *ibid.*, p. 532.

³⁷ « [...] non que je ne sois persuadé que les bons et les sages appuyeront ce qui est juste, mais je ne laisse de doubter de l'issue de votre négotiation », *ibid.*, p. 270.

³⁸ Lettre de Brienne à Longueville et d'Avaux (Paris, 18 janvier 1647): « Vostre lettre du 7 nous a fait veoir quelle peine vous donnent les affaires et avec quel soin vous vous y appliquez, et que la raison et la justice ne sont pas les pôles sur lesquelz les hommes font tourner leur conduite, et que la passion et l'intérêtz souvent les emportent », *ibid.*, p. 323.

³⁹ Servien à Longueville et d'Avaux (La Haye, 29 Avril 1647): Il faut faire la paix avec les Espagnols « Aprez cela, il y aura plus de facilité et de liberté de part et d'autre pour paciffier l'Empire, selon la justice et l'équité, sans rien faire contre les alliances, et sans permettre qu'il y soit contrevenu au préjudice de la religion », *ibid.*, p. 1191.

⁴⁰ Servien à Brienne (La Haye, 23 avril 1647): « Quand je leur [aux députés de Hollande] fais souvenir que dans la ruyne entière du party protestant en Allemagne, la France a commencé la guerre pour le relever, a retenu les Suédois qui s'embarquoient à Vismar pour repasser en leur païs, et a consummé vingt millions d'or, et cent mille hommes, pour faire restablir tous les princes opprimez, dans leurs biens, droictz et dignitez, mais qu'il ne seroit pas juste, lorsqu'il a plu à Dieu de donner aux armes des couronnes un heureux succez, de suivre le mauvais exemple de l'empereur deffunct qui changea la face riante de ses affaires pour les avoir voulu porter à l'extrêmité, et n'avoir pas uzé modérément de sa victoire, et que la France a bien pris les armes, et soustenu la guerre, pour garentir de mal, et faire du bien aux Estatz protestantz, mais non pour opprimer les catholiques, ils demeurent sans repartie, mais ne sortent pas de leur erreur », *ibid.*, p. 1131-1132.

⁴¹ À titre d'illustration, on peut citer ce passage du Mémoire de Longueville, d'Avaux et Servien pour Louis XIV (Münster, 24 décembre 1646): « Ainsy nous estimerions qu'encor qu'il y eût justice à prétendre le paiement entier [des frais de garnison par le chapitre de Mayence], de quoy les chanoines se défendent par de bonnes raisons, la prudence veut qu'on leur donne quelque satisfaction, et que l'on supplée plutost par quelque autre moien à la subsistance de la garnison, que de les contraindre au paiement de la totalité », *ibid.*, p. 182.

découle pas d'une conviction a priori, ns la lettre de Mazarin à Servien (Paris, ouis XIV à Servien (Paris, 11 janvier

et plus généralement de tous les Grees, ybris, les Français opposent la justice. s excès³⁸.

mprendre qu'en référence à la religion ; isme39, et quelles que soient les onduladre de vue

tice

es faits est de nature commutative. Prise tifs concrets, sans doute; volonté de iilibre, certainement. Le résultat en tout s'efface devant la pression de la néces-

urs les États et pour leur sûreté que pour la nôtre », lle, d'Avaux et Servien (Paris, 21 décembre 1646) ner les députez qui seront envoyez à l'électeur de du collège électoral de quelqu'un de nostre part; endre sinon à ce qui est juste, au moins à ce qui est Lettre de Mazarin à Longueville (Paris, 22 mars la paix, de présenter un projet de traicté qu'on soit t juste », idem, p. 903.

la princesse d'Orange, d'apporter, s'il venoit à La nous peut extrêmement servir pour faire voir deux », ibid., p. 532.

es sages appuyeront ce qui est juste, mais je ne laisse

270. s, 18 janvier 1647) : « Vostre lettre du 7 nous a fait uel soin vous vous y appliquez, et que la raison et la nes font tourner leur conduite, et que la passion et

Avril 1647): Il faut faire la paix avec les Espagnols de part et d'autre pour paciffier l'Empire, selon la nces, et sans permettre qu'il y soit contrevenu au

uand je leur [aux députés de Hollande] fais souvenir Allemagne, la France a commencé la guerre pour le ismar pour repasser en leur païs, et a consummé vingt establir tous les princes opprimez, dans leurs biens, , lorsqu'il a plu à Dieu de donner aux armes des exemple de l'empereur deffunct qui changea la face à l'extrêmité, et n'avoir pas uzé modérément de sa ustenu la guerre, pour garentir de mal, et faire du bien es catholiques, ils demeurent sans repartie, mais ne

u Mémoire de Longueville, d'Avaux et Servien pour nsy nous estimerions qu'encor qu'il y eût justice à par le chapitre de Mayence], de quoy les chanoines se ut qu'on leur donne quelque satisfaction, et que l'on ibsistance de la garnison, que de les contraindre au

Il faut surtout que l'enchevêtrement des intérêts contradictoires ne mette pas en péril les constructions que l'on tente de faire advenir⁴². Faire triompher l'idée que l'on se fait de la justesse de ses prétentions, que l'on confond volontiers avec la justice⁴³, implique de prendre en compte l'idée que les autres peuvent se faire de la justesse de leur cause⁴⁴. Moins philosophes que juristes en définitive, les diplomates français poursuivent la réalisation d'une situation juridiquement inattaquable 45.

- Les dispositions des traités

La justice y est envisagée à la fois comme une justice des hommes contre la justice de Dieu (1) et à la fois comme une justice distributive et non pas simplement commutative (2). C'est-à-dire qu'en vérité, le registre de considérations est identique à celui de la correspondance diplomatique française; « la matière demeure, mais la forme se perd ».

- Justice des hommes, justice de Dieu

La Suède luthérienne et la France catholique ont bien du mal à faire taire leurs divergences religieuses. Avant même la signature des traités, les autorités françaises étaient en alerte sur cette question cruciale⁴⁶. Mais elles se trahissent elles-mêmes⁴⁷ et l'on ne peut pas douter une seconde qu'elles font tout pour

⁴² Mémoire d'Avaux pour Louis XIV (Osnabrück, 15 avril 1647); « C'est qu'il faut faire cedder par Brandebourg quatre baillages de ceux qu'on luy a laissez, maintenir les donnataires en la possession de tout ce que la couronne de Suède leur a donné dans la Pomméranie qui doit demeurer à l'eslecteur, faire contenter la maisons de Brunsvic, le duc de Mekelbourg, le duc de Holstein, l'archevesque de Brême, les bourgeois d'Osnaburg et cent particuliers qui ont autrefois perdus quelques procès justement ou injustement. Il suffit d'estre luthérien devant le tribunal de monsieur Oxenstern pour avoir raison », ibid., p. 1065-1066.

Mémoire de Louis XIV pour Longueville et d'Avaux (Paris, 22 avril 1647) : « En outre, la tresve de

Catalogne devant estre de la durée qu'elle sera, ne différera que de nom d'avec une paix, et il ne seroit pas juste que l'acquiescement que nous avons eu à n'obliger pas le roy d'Espagne de céder par ce traictécy les droictz qu'il a sur ceste principauté, nous pust porter un sy grand préjudice que de ne pouvoir faire dans le païs les choses que nous estimerons nécessaires pour le conserver soubs l'obéissance de ceste

couronne », ibid., p. 1110.

Servien à Longueville et d'Avaux (La Haye, 22 avril 1647) : « Selon mon foyble jugement, les plus sensibles et plus considérables intérestz de la couronne sont du costé d'Espagne, et pour les terminer heureusement, il n'y a qu'un seul poinct à mesnager, qui est d'empescher que cette république ne fasse son accommodement sans nous, et pour y parvenir, il fault éviter soigneusement, pour quelque tems, de luy donner aucun juste sujet de plaincte dans les matières qui luy sont sensibles et qui peuvent causer en fort peu de tems de grandes révolutions dans l'esprit de tous les peuples, mesmes de ceux qui nous

affectionnent », *ibid.*, p. 1121.

Mémoire de Louis XIV pour Longueville et d'Avaux (Paris, 5 avril 1647) : à propos de la possession de deffault de possession, on ne s'arresteroit pas Cassel, «[...] s'il y avoit de la difficulté à cause du deffault de possession, on ne s'arresteroit pas simplement à la justice de noz titres et on iroit sans délay s'emparer dudict poste affin qu'on n'eust plus

de prétexte pour nous le disputer », *ibid.*, p. 986.

Mémoire de Louis XIV pour d'Avaux (Paris, 8 mars 1647) : « [...] et maintenant qu'ilz [les Suédois] sont non seulement délivrez en partie par nostre assistance de cette jalousie [celle des Allemands], mais encore puissamment establys dans l'Allemagne, il n'est pas juste qu'ilz poussent leurs prétentions au-delà des choses temporelles pour lesquelles seulles nous avons fait la guerre, et qu'ilz nous sollicitent à la ruine de nostre religion pendant qu'ilz tesmoignent tant de violence et d'ardeur pour l'accroissement et

l'advantage de leur secte », *ibid.*, p. 780.

Lettre de Servien à Longueville et d'Avaux (La Haye, 11 mars 1647) : « D'ailleurs, il n'est pas juste d'attirer au party du Roy les princes catholiques aussy bien qu'ilz [les Suédois] nous ostent tout moyen d'attirer au party du Roy les princes catholiques aussy bien que les protestants; ce seroit agir contre le but de l'alliance, et cette pensée seroit plus factieuse que

politique », ibid., p. 821.

co à l'e

SO

Ju

qu

ex

57

qui les

usa

Co

rég

Just

en a

cho

(art.

Ecol

qu'i

l'an

diffe

lieu

États

ce so

prem

Biber de la

l'an 1

On

renforcer le catholicisme dans l'Empire et y affaiblir le protestantisme⁴⁸. De son côté, Christine, dont on connaît la trajectoire⁴⁹, opte parfois pour des choix qui, en 1647⁵⁰, pouvaient paraître ambigus⁵¹, même si par ailleurs les Français demeurent méfiants vis-à-vis des Suédois⁵².

De cet impératif religieux vont découler un certain nombre de réalités. Tout d'abord, cette notion d'équilibre entre les confessions, que l'on peut voir comme une sorte de glose autour de la justice de Dieu, mais surtout dictée par les impératifs de la justice des hommes. Dans son article V, le traité d'Osnabrück en pose clairement le principe⁵³. C'est cette notion que le pape a tellement attaquée⁵⁴, à la fois au nom de la justice de Dieu⁵⁵ et de celle des hommes⁵⁶.

⁴⁸ Mémoire de Mazarin à d'Avaux (Paris, 15 mars 1647): « Que bien moins encores pouvons-nous continuer la guerre pour méliorer, en dehors des choses qui ne sont pas justes et qui ne regardent pas la liberté germanique, la condition du party protestant en Allemagne aux despens de la religion catholique », ibid., p. 840; Mémoire de Louis XIV pour Longueville et d'Avaux (Paris, 12 avril 1647): « Premièrement, outre les considérations générales de la compassion que leurs Majestez ont des maux que souffre depuis si longtemps l'Allemagne et de la crainte qu'elles ont eue que la continuation de la guerre n'i causast des dommages irréparables à la religion en ruinant le party catholique, la principale raison de nostre intérest qui nous a fait désirer si ardemment de voir la paix dans l'Empire sans aucun délay a esté celle de pouvoir nous exempter des grandes despenses que nous sommes obligez de faire pour maintenir et renforcer de tems à autre l'armée qu'y commande monsieur le mareschal de Turenne, espargner les subsides que l'on fournit annuèlement à la couronne de Suède et à Madame la Langrave, et pouvoir faire agir l'armée dudict sieur mareschal contre les Espagnolz pour les mettre à la raison et les forcer de consentir aux justes conditions auxquelles nous avons acquiescé pour un bon commandement », idem, p. 1024-1025.

Elle abdiqua pour pouvoir se convertir au catholicisme et termina sa vie à Rome.

⁵⁰ Sa conversion date de 1654.

⁵¹ Mémoire de Louis XIV pour Longueville et d'Avaux (Paris, 26 Avril 1647) : la reine de Suède « a parlé au sieur Chanut, à qui elle a déclaré que comme par certaines raisons de bienscéance elle ne pouvoit se dispenser d'appuyer publiquement les prétentions des protestans, elle ne trouvoit point aussy mauvaise l'opposition que le France y faisoit aux choses qui blessoient la religion catholique ni qu'elle l'emportast quant elle auroit la justice de son costé », op. cit., p. 1154.

Mémoire de Louis XIV pour Longueville et d'Avaux (Paris, 26 Avril 1647) : « Sur quoy on a iey un soubçon qui n'est peut-estre pas mal fondé : que les Suédois ne cherchent tant de prétextes pour reculer la conclusion de la paix que pour gaigner le temps auquel l'un des termes de ce subside a accoustumé de leur estre payé affin d'avoir lieu de le demander avant que la paix soit signée, mais qu'ilz n'ont point d'aultre moyen pour obtenir ce qu'ilz demandent que cet artifice, ilz pourroient bien y rencontrer plus de difficulté qu'ilz ne s'imaginent et nous treuver en estat de leur refuser avec justice ce qu'ilz auront voulu extorquer de nous par finesse », *ibid.*, p. 1156.

^{§ 19 : «} Dans les causes de Religion, & en toutes les autres affaires où les États ne peuvent estre considerez comme un corps, de même aussi les États catholiques & ceux de la Confession d'Augsbourg se divisans en deux partis, la seule voye à l'amiable decidera les differens, sans s'arrêter à la pluralité des

suffrages », Traitez de paix..., op. cit., p. LXXXIX. ⁵⁴ «[...] les concessions obtenues par les princes protestants en 1648, avec l'appui discret de la France, et le recul manifeste du catholicisme dans l'Empire par rapport à 1629 feront considérer la paix comme un échec pour le Saint-Siège. Le pape proteste alors de l'accord signé à Münster en octobre 1648, par le bref Zelo domus Dei. Mais cette protestation n'intervient pas dans le cours de la négociation et ne la gêne donc pas », L. Bély, L'art de la paix..., op. cit., p. 228.

[«] Tout ce qui a été fait au détriment des intérêts de l'Eglise dans les traités est nul et nul ne peut chercher à annuler les titres de l'Eglise en justice... », Traitez de paix..., op. cit., p. CCVI.

^{« &}amp; qu'ainsi & non autrement les Juges ordinaires, & les Auditeurs du Palais Apostolique déleguez, comme aussi les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, Legats à Latere, & les Nonces du même Siège, & tous autres quelque autorité qu'ils exercent presentement, & pour le tems, doivent de cette manière toûjours & par tout juger & decider en toutes les choses cy-dessus mentionnées, leur ostant et à chacun d'eux la faculté & l'autorité de les juger... », Traitez de paix..., op. cit., p. CCVII.

y affaiblir le protestantisme⁴⁸. De son re⁴⁹, opte parfois pour des choix qui, en e si par ailleurs les Français demeurent

ouler un certain nombre de réalités. Tout onfessions, que l'on peut voir comme une mais surtout dictée par les impératifs de le traité d'Osnabrück en pose clairement a tellement attaquée⁵⁴, à la fois au nom es⁵⁶.

ses qui ne sont pas justes et qui ne regardent pas la 1 Allemagne aux despens de la religion catholique », ville et d'Avaux (Paris, 12 avril 1647): « Premièression que leurs Majestez ont des maux que souffre 1'elles ont eue que la continuation de la guerre n'i ruinant le party catholique, la principale raison de le voir la paix dans l'Empire sans aucun délay a esté es que nous sommes obligez de faire pour maintenir le monsieur le mareschal de Turenne, espargner les de Suède et à Madame la Langrave, et pouvoir faire agnolz pour les mettre à la raison et les forcer de ons acquiescé pour un bon commandement », idem,

isme et termina sa vie à Rome.

Avaux (Paris, 26 Avril 1647): la reine de Suède «a le par certaines raisons de bienscéance elle ne pouvoit 3 des protestans, elle ne trouvoit point aussy mauvaise plessoient la religion catholique ni qu'elle l'emportast 1154.

vaux (Paris, 26 Avril 1647): « Sur quoy on a icy un Suédois ne cherchent tant de prétextes pour reculer la uquel l'un des termes de ce subside a accoustumé de avant que la paix soit signée, mais qu'ilz n'ont point ue cet artifice, ilz pourroient bien y rencontrer plus de estat de leur refuser avec justice ce qu'ilz auront voulu

utes les autres affaires où les États ne peuvent estre ats catholiques & ceux de la Confession d'Augsbourg e decidera les differens, sans s'arrêter à la pluralité des

rotestants en 1648, avec l'appui discret de la France, et par rapport à 1629 feront considérer la paix comme un le l'accord signé à Münster en octobre 1648, par le bref nt pas dans le cours de la négociation et ne la gêne donc

rêts de l'Eglise dans les traités est nul et nul ne peut ... », Traitez de paix..., op. cit., p. CCVI.

aires, & les Auditeurs du Palais Apostolique déleguez, pmaine, Legats à Latere, & les Nonces du même Siège, resentement, & pour le tems, doivent de cette maniere choses cy-dessus mentionnées, leur ostant et à chacun tez de paix..., op. cit., p. CCVII.

Ensuite le retour à la situation qui prévalait en 1624 pour apprécier la légitimité des prétentions des parties en présence⁵⁷. Le traité d'Osnabrück évoque d'abord, dans son article III, p. LIII, le cas des procès pendants devant les juridictions d'Empire, qui seront suspendus tant que la restitution de la situation qui prévalait avant le conflit n'aura pas été restaurée. Quant aux biens ecclésiastiques, ce qui était possédé par les catholiques ou les protestants au 1^{er} janvier 1624 leur demeure acquis « jusques à ce que soit d'accord, (ce que Dieu veuille procurer) sur les contestations qui regardent la Religion; & qu'il ne soit licite à aucune des parties d'inquiéter l'autre par les voyes de Justice ou autrement... » (art. V, § 3, p. LXXI), ce qui entraîne des conséquences pratiques réglées par le traité⁵⁸.

Enfin, la manière dont la question de la justice devra être réglée dans l'Empire. Le principe de base est que les États de l'Empire sont rétablis dans leurs anciens droits (art. VIII, p. XCV), ce qui entérine le morcellement du Saint Empire⁵⁹. En revanche, la question de la justice est une priorité, puisqu'elle doit être abordée, aux côtés de bien d'autres sujets il est vrai, dans la première diète, qui se réunira dans les six mois après la signature du traité⁶⁰.

Le traité de Münster rappelle que ceux qui s'élèveront contre les dispositions du traité seront considérés comme des « infracteurs de Paix » et poursuivis selon les constitutions de l'Empire, ce qui est un concept ancien de droit impérial, remontant à Charles Quint, celui de *Landfriede*. « S'il arrive que quelque point en soit violé, l'offensé tâchera premierement de détourner l'offensant de la voye de fait, en soumettant la cause à une composition amiable, ou aux procedures ordinaires de la Justice »; si dans l'espace de trois ans aucune solution n'est obtenue, il ne restera que la voie judiciaire, à l'exclusion du recours aux armes. La sentence du juge sera exécutoire 61.

⁵⁷ « Les Magistrats de la Confession d'Augsbourg, auront aussi le même droit sur les sujets Catholiques, qui avoient en l'année 1624. l'exercice public de la religion Catholique, sauf le droit Diocezain, tel que les Evêques l'ont exercé paisiblement sur eux en l'année 1624. Mais dans les villes de l'Empire, où est en usage l'exercice de la Religion mixte, les Evêques n'auront aucune jurisdiction sur les Bourgeois de la Confession d'Augsbourg, toutefois les Catholiques se pourvoiront en justice pour leur droit selon l'usage de ladite année 1624. » En cas de doute sur les enseignements dispensés en matière de religion, il doit être réglé « par voye amiable dans les Dietes ou autres assemblées de l'Empire, par les principaux de l'une & de l'autre Religion. » (art. V, § 16, p. LXXXVIII).

^{«[...]} si donc quelques États Catholiques ou de la Confession d'Augsbourg ont esté privez par voye de Justice ou autrement de leurs Archevêchez, Evêchez, Benefices, ou Prebendes immediates, ou y ont esté en aucune maniere troublez depuis le premier jour de Janvier de l'an 1624., ils y seront rétablis, tant aux choses Ecclesiastiques qu'aux seculieres en vertu des presentes, avec abolition de toutes nouveautez » (art. V, § 3, p. LXXII). « Les Monasteres, Colleges, Bailliages, Commenderies, Temples, Fondations, Ecoles, Hôpitaux, & autres biens Ecclésiastiques, mediats, ainsi que les revenus & droits de quelque nom qu'ils soient appellez, lesquels les Electeurs, Princes, & États de la Confession d'Augsbourg possedoient l'an 1624. le premier Janvier seront tous & un chacun possedez par les mêmes, soit qu'ils ayent esté restituez, ou qu'ils soient encore à restituer en vertu de cette presente Transaction, jusqu'à ce que les differens sur la Religion soient terminez par un accommodement general à l'amiable... Ainsi en quelque lieu que l'on ait alteré ou soustrait quelque chose touchant lesdits biens, leurs appartenances, & fruits aux États de la Confession d'Augsbourg, depuis ce tems là, en quelque maniere ou sous quelque pretexte que ce soit, par la voye ou hors la voye de la Justice, le tout sera pleinement & entierement rétably en son premier estat sans retardement...» (art. V, § 9, p. LXXV et LXXVI). «Augsbourg, Dunckelspiel, Biberach, Ravensbourg, & Kauffbeur, qui dés l'an 1624. ont esté molestées par la voye ou hors de la voye de la Justice... ne seront pas moins pleinement rétablis au même estat qu'elles estoient le premier jour de l'an 1624, tant au spirituel qu'au temporel, que les autres Estats superieurs de l'Empire... » (art. V, § 11, p. LXXIX-LXXX).

³⁹ On en trouvera la raison technique à l'art. VIII, p. XCVI. ⁶⁰ *lbidem.*

P. XLIV-XLV.

En conséquence de tout cela, comme l'application dans la justice des hommes de principes supérieurs, l'étendue des privilèges de juridiction, tels qu'on les trouve définis dans le Traité d'Osnabrück à l'article XI⁶² ou à l'article XV⁶³.

- Justice distributive, justice commutative

La justice qui résulte des dispositions des traités n'est pas simplement commutative ; elle possède une dimension distributive que l'on retrouve tant dans le traité de Münster que dans celui d'Osnabrück.

Le premier traité veut d'abord effacer le souvenir de la guerre et donc les iniquités qui en sont issues. Il pose en principe que tous les sujets de l'Empire qui ont été spoliés au cours de la guerre doivent retrouver leurs biens⁶⁴. Que « les contracts, échanges, transactions, obligations, & promesses illicitement extorquez par force ou par menace soient abolies & annullées ; en sorte qu'il ne sera permis à personne d'intenter aucun procez ou action pour ce sujet » (p. XV-XVI). Idem pour les dettes, ou pour les sentences prononcées pendant la guerre « sur des matières purement seculieres » (sauf vice de procédure pour ces dernières). Tous ceux qui ont subi un préjudice dans leurs personnes ou dans leurs biens doivent pouvoir bénéficier d'une restitutio in integrum, et donc aucun procès ne doit leur être intenté. En somme, c'est une « amnistie »65 qui est prononcée « quant à leurs personnes, vie, renommée, & honneurs ». Quant aux biens qui ont été confisqués par la France ou la Suède, « comme il n'a pû estre rien prescrit sur cela à sa Majesté Imperiale, ni transigé autrement, à cause de la constante contradiction des Imperiaux, & que les États de l'Empire n'ont pas jugé que pour un tel sujet il fust de l'interest de l'Empire que la guerre fust continuée; Ces biens demeureront ainsi perdus pour eux... »66, sauf si ces biens leur ont été ôtés après qu'ils eurent pris les armes en faveur de la France ou de la Suède ; les protestants ont en la matière les mêmes droits que les catholiques.

Le Traité de Münster statue également sur certains cas particuliers. Par exemple, ce qui a été enlevé au Prince électeur de Trèves⁶⁷ doit lui être restitué, sous la responsabilité du « Juge du Prince Électeur competant dans l'Empire, pour leur

⁶² L'empereur renouvellera à la ville de Magdebourg ses libertés et privilèges accordés par Othon I^{er} le 7 juin 1940, et notamment la juridiction (p. CVII).

⁶³ En ce qui concerne le différend entre la maison de Hesse Cassel et celle de Darmstadt au sujet de la succession de Marbourg, l'accord passé à Cassel le 14 avril précédent aura la même force que s'il avait été intégré « de mot à mot » dans le présent traité (p. CXXII).

⁶⁴ « Que si les possesseurs des biens & des droits qui doivent estre restituez, estiment qu'ils ont de legitimes exceptions, elles n'en empêcheront pas pourtant la restitution ; mais lorsqu'elle sera faite, leurs raisons et exceptions pourront estre examinées & discutées pardevant les Juges competans » (p. VIII). 65 Le mot est dans le traité à la p. XVII.

⁶⁶ P. XVII-XVIII. 67 Qui est au demeurant puissamment soutenu par la France ; v. Lettre de Servien à Mazarin (La Haye, 19 mars 1647): «[...] on doit déclarer nettement aux Suédois que Sa Majesté est forcée par l'estat présent des affaires de prendre cette résolution [aider l'archevêque de Trèves], afin que la chose soit faicte de leur consentement s'il est possible, mais aussi qu'elle ne laisse pas de se faire encore qu'ilz n'y veuillent pas consentir, n'estant pas juste qu'on abandonne les plus sensibles intérestz de la France pour suivre leurs passions », G. Braun, op. cit., p. 873.

me l'application dans la justice des es privilèges de juridiction, tels qu'on à l'article XI⁶² ou à l'article XV⁶³.

ive

ons des traités n'est pas simplement stributive que l'on retrouve tant dans le

er le souvenir de la guerre et donc les ipe que tous les sujets de l'Empire qui ent retrouver leurs biens⁶⁴. Que « les is, & promesses illicitement extorquez nullées ; en sorte qu'il ne sera permis à pour ce sujet » (p. XV-XVI). Idem pour es pendant la guerre « sur des matières re pour ces dernières). Tous ceux qui ont ou dans leurs biens doivent pouvoir nc aucun procès ne doit leur être intenté. prononcée « quant à leurs personnes, vie, qui ont été confisqués par la France ou la crit sur cela à sa Majesté Imperiale, ni contradiction des Imperiaux, & que les n tel sujet il fust de l'interest de l'Empire emeureront ainsi perdus pour eux... »66, 'ils eurent pris les armes en faveur de la t en la matière les mêmes droits que les

ement sur certains cas particuliers. Par teur de Trèves⁶⁷ doit lui être restitué, sous teur competant dans l'Empire, pour leur

g ses libertés et privilèges accordés par Othon Ier le

le Hesse Cassel et celle de Darmstadt au sujet de la 14 avril précédent aura la même force que s'il avait CXXII).

qui doivent estre restituez, estiment qu'ils ont de urtant la restitution; mais lorsqu'elle sera faite, leurs cutées pardevant les Juges competans » (p. VIII).

a France; v. Lettre de Servien à Mazarin (La Haye, aux Suédois que Sa Majesté est forcée par l'estat r l'archevêque de Trèves], afin que la chose soit faicte qu'elle ne laisse pas de se faire encore qu'ilz n'y indonne les plus sensibles intérestz de la France pour

estre fait droit & justice »⁶⁸, ou les contestations qui demeurent pendantes sur certains sujets, comme la baronnie de Hohengeroldseck⁶⁹.

De manière générale, « quant aux confiscations des choses qui consistent en poids, nombre & mesure, & aux exactions, concussions, & extorsions faites pendant la guerre, la repetition n'en pourra estre prétenduë, & sera entierement abolie de part & d'autre, pour oster toute matiere de procez » (p. XXXIII).

Le traité d'Osnabrück entend mettre fin à divers litiges, notamment ceux qui touchent Kitzingen⁷⁰ ou la Suisse⁷¹.

II. DIMENSION TECHNIQUE

Les traités prévoient aussi les réformes à effectuer des institutions judiciaires et des officiers de justice de l'Empire. Nous sommes ici à un niveau incontestablement technique. Bien sûr, la philosophie de l'ensemble s'inscrit dans l'esprit de ce que nous avons mis en lumière dans la première partie de cette contribution. Nous y avions déjà constaté à quel point l'imbroglio était grand. L'état du Saint Empire avant la guerre est relativement confus⁷²; après la guerre, les choses ne sont guère améliorées, et c'est à ce mal que les traités entendent porter remède.

- Institutions judiciaires

Nous n'avons pas pour ambition de dresser ici un tableau des institutions judiciaires de l'Empire⁷³. Nous voudrions simplement signaler les modifications apportées par les traités de Münster et d'Osnabrück.

⁶⁸ P. IX. « Qu'il soit libre aussi à l'Electeur de Treves en qualité d'Evêque de Spire, & à l'Evêque de Wormes de poursuivre pardevant des Juges competans, les droits qu'ils pretendent sur certains biens Ecclesiastiques scituez dans le territoire du bas Palatinat; si ce n'est que ces Princes s'en accomodent entr'eux à l'amiable » (p. XI).
⁶⁹ « Touchant la baronnie de Hohengeroltzegk, on est tombé d'accord, que si la Dame Princesse de Bade

"«Touchant la baronnie de Hohengeroltzegk, on est tombé d'accord, que si la Dame Princesse de Bade prouve suffisamment par titres authentiques les droits par elle prétendus sur ladite Baronnie, la restitution lui en sera faite aussi-tost aprés que la sentence aura esté renduë avec tout le contenu au procez, & tout le droit qui luy peut appartenir en vertu desdits titres. Que toutefois ce procez soit terminé dans l'espace de deux ans, à compter du jour de la publication de la Paix… » (p. XV).

«Le different qui est respectivement entre les Evêques de Bamberg et de Wirtzbourg, & les Marquis de Brandebourg Cilmbach & Onoltzbach, touchant les Château, Ville, Bailliage, & Monastère de Kitzingen sur le Mayn en Franconie, sera terminé dans l'espace de deux ans par un accommodement à l'amiable, ou par les voyes sommaires de droit, sur peine au refusant de perdre sa prétention... » (art. IV, p. LVIII).

[&]quot;« Et comme sa Majesté Impériale sur les plaintes faites en presence de ses Plenipotentiaires Députez en la presente assemblée, au nom de la ville de Basle, & de toute la Suisse, touchant quelques procedures & mandemens executoires émanez de la Chambre Impériale contre ladite Ville, & les autres Cantons unis des Suisses, & leurs citoyens & sujets, ayant demandé l'avis & le Conseil des États de l'Empire, auroit par un Decret particulier du 14. May de l'année dernière, déclaré ladite ville de Basle, & les autres Cantons Suisses, estre en possession d'une quasi pleine liberté, & exemption de l'Empire, & ainsi n'estre aucunement sujets aux Tribunaux & Jugemens du même Empire; il a esté resolu, que ce même Decret soit tenu pour compris en ce Traité de Paix, qu'il demeure ferme & constant, & partant que toutes ces procedures & Arrests donnez sur ce sujet en quelque forme que ç'ait esté, doivent estre de nulle valeur & effet » (art. VI, p. XCIII).

J. Bouineau, Traité d'histoire européenne des institutions, XVf-XXe siècles, Paris, Litec, 2009, n° 545.

Pour une approche de ces principales institutions, nous renvoyons à B. Diestelkamp, « Reichskammergericht und Reichshofrat im Spannungsfeld zwischen reichständischer Libertät und habsburgischem Kaisertum », in H. Duchhardt (herausg.), Reichsständische Libertät und habsburgisches Kaisertum, Mainz, Verlag Philipp von Zabern, 1999, p. 185-194.

C

qı ce uı m

C

pr

ci

cre

de

dé

qu

pro

85 II 86 C 87 A arbi pas dev imp 88 P judi 89 C 90 II 91 M 92 II 93 II

- Traité de Münster

Il souhaite d'abord résoudre des cas concrets, ainsi en va-t-il par exemple de la succession de Julliers⁷⁴, ou de la défense des intérêts de la Landgrave de Hesse, qui possède une créance contre les archevêques de Mayence et de Cologne, les évêques de Paterborn et de Münster et l'abbaye de Fulda, qu'elle peut les contraindre de paver « partoutes sortes de voyes »75. Ces actions menacent, on le comprend bien, un équilibre précaire. C'est la raison pour laquelle le principe de base est simple : « [...] afin de pourvoir à ce que dorénavant il ne naisse plus de differens dans l'estat politique; Que tous & chascuns les Électeurs, Princes & États de l'Empire Romain soient [...] confirmez en leurs anciens droits... »76; ce qui revient à supprimer tous les nouveaux droits introduits à la faveur de la guerre⁷

Il prévoit ensuite que les états de l'Empire s'assemblent dans les six mois qui suivront la ratification de la paix, et que dans cette première diète, il soit notamment question de la réformation de la justice⁷⁸. Il précise que les villes libres de l'Empire aient un entier droit de juridiction à l'intérieur de leurs murailles et dans leurs territoires⁷⁹.

Ouant aux dommages de guerre⁸⁰, ils doivent être fixés par le Reichshofrath et la Reichskammergericht, sur requête de l'empereur81.

En ce qui touche enfin les nombreux transports de territoires et de droits, nés des négociations, leur sort et celui de leur justice sont réglés dans le traité. Ainsi les territoires, droits et juridictions de l'Alsace sont-ils transférés au roi de France⁸².

- Traité d'Osnabrück

L'idée générale est évidemment la même que dans le traité de Münster : il faut revenir à l'état antérieur à la guerre. Et c'est vrai dans tous les secteurs⁸³.

L'article V, § 20 s'intéresse à la procédure. Il précise que celle-ci sera la même devant la Reichskammergericht et le Reichshofrath. Devant le Reichshofrath, on peut faire appel devant l'empereur, pour que le procès soit rejugé devant la même juridiction, mais par d'autres conseillers, en même nombre de religion. Cette dernière disposition (l'égalité religieuse) constitue une garantie solennelle pour les protestants; ces derniers la revendiquaient depuis longtemps et la solennité avec laquelle le traité d'Osnabrück la proclame⁸⁴ constituera une des raisons de la colère pontificale.

Il faut dire que le traité ne cesse de répéter la mesure : dans les affaires graves, l'empereur peut demander l'avis des électeurs et princes des deux religions.

⁷⁴ Qui doit être réglée « soit par une procedure ordinaire devant sa Majesté Impériale, ou par un accommodement à l'amiable, ou par quelqu'autre moyen legitime », *Traitez de paix..., op. cit.*, p. XVIII. ⁷⁵ *Ibid.*, p. XXI.

⁷⁶ Ibid., p. XXIV.

[&]quot; « En sorte que l'ancienne seureté, la jurisdiction & l'usage tels qu'ils ont esté long temps avant ces guerres, y soient rétablis... », ibid., p. XXVII.

⁷⁹ *Ibid.*, p. XXV et XXVI. La disposition est reprise dans le traité d'Osnabrück, art. VIII, p. XCVII.

⁸⁰ Le traité emploie l'expression de « débiteurs ruinés par la guerre ».

⁸¹ Ibid., p. XXVI.

⁸² Ibid., p. XXVIII. Ainsi l'art. IX précise-t-il que les juridictions commerciales qui existaient avant la guerre seront rétablies (p. XCVIII).

⁸⁴ V. notamment l'art. VI, p. XCIII-XCV.

concrets, ainsi en va-t-il par exemple de des intérêts de la Landgrave de Hesse, vêques de Mayence et de Cologne, les baye de Fulda, qu'elle peut les contrain-. Ces actions menacent, on le comprend pour laquelle le principe de base est simavant il ne naisse plus de differens dans Électeurs, Princes & États de l'Empire anciens droits... »76; ce qui revient à ts à la faveur de la guerre⁷⁷.

mpire s'assemblent dans les six mois qui as cette première diète, il soit notamment l précise que les villes libres de l'Empire térieur de leurs murailles et dans leurs

ls doivent être fixés par le Reichshofrath 'empereur⁸¹.

transports de territoires et de droits, nés ustice sont réglés dans le traité. Ainsi les sont-ils transférés au roi de France8

même que dans le traité de Münster : il c'est vrai dans tous les secteurs⁸³

procédure. Il précise que celle-ci sera la : Reichshofrath. Devant le Reichshofrath, que le procès soit rejugé devant la même s, en même nombre de religion. Cette constitue une garantie solennelle pour les nt depuis longtemps et la solennité avec constituera une des raisons de la colère

de répéter la mesure : dans les affaires es électeurs et princes des deux religions.

ordinaire devant sa Majesté Impériale, ou par un yen legitime », Traitez de paix..., op. cit., p. XVIII.

& l'usage tels qu'ils ont esté long temps avant ces

lans le traité d'Osnabrück, art. VIII, p. XCVII. par la guerre ».

commerciales qui existaient avant la guerre seront

Le Reichshofrath doit être visité par l'électeur de Mayence, et si l'institution est bloquée pour cause religieuse, l'affaire doit être renvoyée à la diète générale; en définitive, si on voit deux partis égaux, mais composés chacun de catholiques et de protestants, le différend doit être réglé par une ordonnance de la chambre⁸⁵. Entre les États médiats 86, si l'une des parties est protestante et demande une parité des juges, cela lui sera accordé, et s'il y a parité de voix, l'affaire ne sera pas renvoyée devant la diète, mais terminée par une ordonnance des chambres. « Au reste tant dans le Conseil Aulique [Reichshofrath] qu'en la Chambre Imperiale [Reichskammergericht] seront laissez en leur entier aux États de l'Empire le privilege de premiere Instance, celuy d'Austreges⁸⁷, & les droits & privileges de ne point appeler. 88 »89

Ce privilège de non appellando fait l'objet de dispositions particulières en ce qui concerne la reine de Suède : pour les territoires qu'elle possédera dans l'empire, celle-ci jouira du privilège de non appellando, « mais à condition qu'elle établira en un lieu commode en Allemagne un Tribunal, ou instance d'appellation, où elle mettra des personnes capables pour administrer à un chacun le droit & la justice selon les constitutions de l'Empire, & les Statuts de chaque lieu, sans autre appel ou evocation des causes »90. Et si la reine en tant que duchesse de Brême, de Verden, & de Poméranie, princesse de Rugen ou seigneur de Wismar est citée à comparaître, elle peut choisir à son gré le Reichshofrath ou la Reichskammergericht.

- Officiers de justice

Ils ne sont évoqués que dans le traité d'Osnabrück, et encore sont-ils moins cités en tant qu'institution judiciaire qu'en tant qu'institution politico-religieuse. Ce dont il s'agit, une fois encore, c'est de garantir la parité entre catholiques et protestants.

Ainsi trouve-t-on qu'à Augsbourg les assesseurs de justice⁹¹ de la ville seront à parité entre ceux de la religion catholique et ceux de la confession d'Augsbourg⁹². À Dunckelspiel, Biberach et Ravensbourg on prévoit la même parité pour la justice civile (et tout le reste bien entendu); en ce qui concerne le juge préteur et le secrétaire de la justice, où il n'y a qu'un officier à la fois, il y aura alternance au décès de chaque officier : à un catholique succède un protestant et réciproquement⁹³.

La règle est identique au niveau de l'empire, puisque si les règles s'appliquant à la Reichskammergericht (lieu de session, personnel, etc.) doivent être décidées à la diète la plus proche, on décide néanmoins dès la signature du traité que l'empereur nommera le juge et les quatre présidents (y compris les deux protestants), qu'il y aura cinquante assesseurs (vingt-six catholiques et vingt-quatre

⁸⁵ Ibid., p. XCI.

C'est-à-dire ceux qui ne relèvent pas directement de l'empereur.

Austräge. Il existe trois sortes d'Austräge: les gewillkürte Austräge, dont on dit qu'ils remontent aux arbitres de la Germanie ancienne; le respect de cette pratique arbitrale explique que Maximilien ne les ait pas fait disparaître. Les gesetzmässige Austräge, ou arbitres issus de la Reichskammergericht, qui deviennent en pratique les juges de première instance. Les privilegierten Austräge donnent aux villes impériales le droit de s'adresser directement à l'empereur.

Privilège de non appellando, qui permet aux États qui en bénéficient de ne pas voir leurs décisions judiciaires soumises à appel devant le Reichshofrath.

Op. cit., p. XCII.

Ibid., art. X, p. CIII.

Mais c'est la même chose pour tous les officiers.

Ibid., art. V, § 2, p. LXVIII.

⁹³ Ibid., p. LXX.

protestants). Par ailleurs, les cercles doivent faire des listes d'attente d'assesseurs (moitié catholiques moitié protestantes) pour remplacer les défunts. Dans le *Reichshofrath*, comme dans la *Reichskammergericht*, il doit y avoir égalité d'assesseurs quand catholiques et protestants plaident les uns contre les autres ⁹⁴.

Les assesseurs protestants sont choisis par les électeurs de Saxe, Brandebourg et Palatin (six), par le Haut Cercle de Saxe et le Bas Cercle de Saxe (quatre en alternance) et par les États du cercle de Franconie, de Souabe, du Haut-Rhin et de Westphalie (deux par alternance⁹⁵)⁹⁶.

Bouineau Jacques, Professeur, Université de La Rochelle, CEIR, La Rochelle, France

⁹⁶ *Ibid.*, p. XCII.

⁹⁴ Ibid., art. V, § 20, p. XC.

⁹⁵ C'est-à-dire que chaque cercle en présente deux, mais qu'il y a une rotation entre les quatre.